

ET DANS L'AFFAIRE DE

**NEW CENTURY INTERNATIONAL et
RAY REYNOLDS**

(intimés)

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick)

1. New Century International (« NCI ») prétend détenir un bureau d'affaires à l'édifice Century Tower, 4^e étage, bureau 401-38, Panama City, République du Panama. NCI n'est pas inscrit pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
2. Ray Reynolds (« M. Reynolds ») se dit vendeur chez NCI.
3. Entre le 7 et le 11 mars 2011, un résident du Nouveau-Brunswick (le « résident du Nouveau-Brunswick ») a reçu un appel à l'improviste de M. Reynolds pour le compte de NCI. M. Reynolds a téléphoné au résident du Nouveau-Brunswick à plusieurs reprises du 7 au 11 mars 2011.
4. Lors des entretiens téléphoniques, M. Reynolds a sollicité le résident du Nouveau-Brunswick pour qu'il investisse dans des contrats à terme sur le gaz naturel. M. Reynolds a employé des tactiques de vente sous pression pour tenter de convaincre le résident du Nouveau-Brunswick à investir.
5. Au départ, M. Reynolds a signalé au résident du Nouveau-Brunswick qu'il devait faire un investissement initial de 20 000 \$. Après un certain temps, M. Reynolds s'est ravisé, l'informant qu'il pouvait effectuer un placement initial d'aussi peu que 5 000 \$.
6. M. Reynolds lui a aussi fait savoir qu'il devait agir rapidement et investir dans les plus brefs délais.
7. À la suite des conversations téléphoniques, M. Reynolds a sollicité le résident du Nouveau-Brunswick par télécopieur pour qu'il investisse dans des options sur produits dérivés ou des contrats à terme. Le 14 mars 2011, M. Reynolds a envoyé plusieurs documents au résident du Nouveau-Brunswick par télécopieur, notamment :
 - une feuille d'envoi par télécopieur de Ray Reynolds/NCI destinée au résident du Nouveau-Brunswick datée du 4 mars 2011;
 - une demande d'ouverture de compte et une entente de client;

- un document d'information sur les risques d'option et les frais;
 - un formulaire de renseignements sur le compte;
 - deux graphiques en date du 20 septembre 2010.
8. Les sollicitations faites par M. Reynolds au nom de NCI constituent des opérations sur valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »). NCI et M. Reynolds n'étaient pas et ne sont pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières et l'offre n'a pas été faite au moyen d'un prospectus ni sous le régime d'une exemption de l'obligation de s'inscrire ou de l'obligation de déposer un prospectus qui aurait pu être invoquée à l'égard de l'opération envisagée. Par conséquent, NCI et M. Reynolds contreviennent à l'article 45 et au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Redressement demandé

9. Les membres du personnel demandent le redressement suivant :
- a. À la suite d'une audience en l'espèce, qu'une ordonnance soit rendue en vertu des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) :
 - i. interdisant aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières de façon permanente ou pendant la période que la Commission estime appropriée;
 - ii. interdisant toute opération sur les valeurs mobilières offertes par les intimés de façon permanente ou pendant la période que la Commission estime appropriée;
 - iii. portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés de façon permanente ou pendant la période que la Commission estime appropriée.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 7 juin 2011.

« originale signé par »

Marc C. Wagg
Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Tél. : 506-658-3020
Télécopieur : 506-643-7793
marc.wagg@nbsc-cvmnb.ca